

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE de LA FRENAYE

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LA FRENAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Marie-Josèphe MARY-DIT-BOULAIS**.

Étaient présents : M. Christophe TETREL, M. François BASQUIN, M. Cyrille LE RUN, Mme Patricia RENOU, M. Gilles HANRYON, M. Jean-Paul THIBOUT, Mme Carmen CASTAGNET, M. Sébastien LAMBERT, Mme Nathalie LIEHRMANN, M. Rénaud MABILLE, Mme Claudie REINHOLD, Mme Pierrette JARLEGAN, Mme Marie-Josèphe MARY-DIT-BOULAIS, Mme Anita DORANGE, Mme Michèle PEDEDAUT, M. François LEBAS, M. Florent SAINSAULIEU, Mme Emmanuelle SERIN, M. Samuel LEPILLIER.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Claudie REINHOLD.

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-018 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 5 mars 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Rénaud MABILLE.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 mars 2026

Adopté par 18 voix pour, 0 abstention et 0 contre

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-019 : Election du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 et L 2122-7,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Madame Mary-Dit-Boulais, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin

secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Madame Mary-Dit-Boulais, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Monsieur Christophe TETREL

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 2

Nombre de bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Monsieur Christophe TETREL : 15 voix

Le Conseil Municipal,

ELIT Monsieur Christophe TETREL, maire de la commune de La Frenaye ;

INSTALLE Monsieur Christophe TETREL en qualité de maire de la commune de La Frenaye ;

AUTORISE Monsieur Christophe TETREL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 15 voix pour, 2 abstentions et 2 contre

19 VOTANTS

15 POUR

2 CONTRE

2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-020 : Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal, sur proposition de Mr le Maire,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le nombre maximal d'adjoints est fixé à 5,

Après en avoir délibéré :

- **Fixe** à 4 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de La Frenaye.

- **Autorise** Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 15 voix pour, 4 abstentions et 0 contre

19 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-021 : Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Considérant que l'ensemble des communes procède à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste de 4 adjoints proposée par la liste conduite par Christophe TETREL :

Premier adjoint	Vie du village, communication et sécurité	Mr Cyrille LE RUN
Deuxième adjointe	Famille, enfance, seniors et cohésion sociale	Mme Claudie REINHOLD
Troisième adjoint	Travaux et efficacité énergétique	Mr Rénaud MABILLE
Quatrième adjointe	Atelier participatif	Mme Anita DORANGE

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages blancs : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

Liste conduite par Christophe TETREL : 15 voix

La liste conduite par Christophe TETREL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Le Conseil Municipal ,

- **Elit** la liste conduite par Monsieur Christophe TETREL ;

- **Installe** :

- Monsieur Cyrille LE RUN en qualité de 1er adjoint
- Madame Claudie REINHOLD en qualité de 2e adjointe
- Monsieur Rénaud MABILLE en qualité de 3e adjoint
- Madame Anita DORANGE en qualité de 4e adjoint

- **AUTORISE** Monsieur Christophe TETREL, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 15 voix pour, 2 abstentions et 2 contre

19 VOTANTS
15 POUR
2 CONTRE
2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-022 : Fixation du nombre de délégués

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection des adjoints,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré :

- **Fixe** à 6 le nombre de conseillers municipaux délégués pour la commune de La Frenaye.

Adopté par 15 voix pour, 4 abstentions et 0 contre

19 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-023 : Election des délégués

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués de la commune de La Frenaye à 6,

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son bulletin de vote plié,

Il est procédé successivement à l'élection de six conseillers municipaux délégués.

Il est procédé à l'élection d'un **premier** conseiller municipal délégué à la sécurité, à la communication et à la vie du village.

Considérant la candidature de :
- Mr Sébastien Lambert

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

-Mr Sébastien Lambert : 15 voix

Mr Sébastien Lambert ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à la sécurité, à la communication et à la vie du village* et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il est procédé à l'élection d'un **deuxième** conseiller municipal délégué à l'enfance jeunesse, à la famille, aux séniors et à la cohésion sociale.

Considérant la candidature de :
- Mme Carmen Castagnet

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Mme Carmen Castagnet : 15 voix

Mme Carmen Castagnet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue conseillère municipale déléguée à l'enfance jeunesse, à la famille, aux séniors et à la cohésion sociale.

Il est procédé à l'élection d'un **troisième** conseiller municipal délégué aux travaux, à l'efficacité énergétique et aux aménagements.

Considérant la candidature de :
- Mr François Basquin

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Mr François Basquin : 15 voix

Mr François Basquin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué aux travaux, à l'efficacité énergétique et aux aménagements.

Il est procédé à l'élection d'un **quatrième** conseiller municipal délégué à l'atelier participatif.

Considérant la candidature de :
- Mme Michèle Pededaut

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Mme Michèle Pededaut : 15 voix

Mme Michèle Pededaut ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue conseillère municipale déléguée à l'atelier participatif.

Il est procédé à l'élection d'un **cinquième** conseiller municipal délégué aux finances et aux achats.

Considérant la candidature de :
- Mr Jean-Paul Thibout

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Mr Jean-Paul Thibout : 15 voix

Mr Jean-Paul Thibout ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué aux finances et aux achats.

Il est procédé à l'élection d'un **sixième** conseiller municipal délégué à la propreté et à la mobilité des seniors.

Considérant la candidature de :

- Mr Gilles Hanryon

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 3

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU :

- Mr Gilles Hanryon : 15 voix

Mr Gilles Hanryon ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à la propreté et à la mobilité des seniors.

Adopté par 15 voix pour, 2 abstentions et 2 contre

19 VOTANTS

15 POUR

2 CONTRE

2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2026-024 : Lecture de la charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5211-6 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'élu local

A l'unanimité :

- **Prend acte** de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Informations et questions diverses

Discours du Maire après son élection:

Chers collègues

Ce soir, je souhaite avant tout vous dire merci de m'avoir élu maire. Je renouvelle aussi un merci à mes 6 colistiers non élus.

Merci pour votre confiance et une confiance renouvelée pour mes anciens collègues.

Merci pour votre implication et votre mobilisation lors de cette campagne électorale.

Merci pour votre attachement à notre commune, à ses valeurs, et à son **avenir surtout**.

Je mesure pleinement l'honneur que vous me faites en me réalisant maire pour la seconde fois. C'est une responsabilité que j'accueille à nouveau avec humilité, mais aussi, avec une détermination intacte. Détermination à continuer à d'agir avec vous pour les Frenaysiens et au plus près de leurs préoccupations de chaque jours.

Alors, au-delà de ces moments, je retiendrais l'essentiel : les nombreuses rencontres, les échanges sincères, les encouragements, et cette volonté commune de faire avancer notre village. C'est cela qui nous rassemble, et c'est cela qui doit nous guider pour les 7 ans à venir.

Aussi, je voudrais préciser dès maintenant que les membres de l'opposition auront la possibilité de s'impliquer à travers les 6 pôles qui composent notre organisation selon leur centre d'intérêts, je vais y revenir tout à l'heure !

Je serai le maire de tous les Frenaysiens comme je l'ai toujours été depuis 6 ans et sans distinction, avec le même engagement et la même écoute pour chacun. La porte de mon bureau sera comme toujours ouverte à toutes et tous.

Nous continuerons à travailler avec sérieux, transparence et proximité.

Nos priorités restent les mêmes : maintenir nos services, préserver la qualité de vie de notre commune, soutenir nos associations, développer la commune et accompagner nos aînés, être attentifs à notre jeunesse, et surtout préparer l'avenir avec responsabilité.

La démocratie locale vit grâce à l'engagement de chacun, et cet engagement mérite le respect.

Pour finir

Une nouvelle page s'ouvre ce soir.

Ecrivons là ensemble, dans le respect, dans le dialogue et dans l'action.

Encore merci pour votre confiance.

Vive notre commune.

Vive la Frenaye

Discours de Mme Patricia Renou

Monsieur le doyen de séance,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Le moment que nous vivons est un moment important pour notre commune. Il engage non seulement une équipe, mais aussi une vision, une méthode et une manière de gouverner.

Nous, élus de l'opposition, souhaitons être très clairs, notre position aujourd'hui n'est pas une opposition de principe, mais une opposition fondée sur des désaccords réels que nous avons exprimés devant les habitants.

Nous respectons pleinement le résultats des urnes. Il donne une légitimité à la majorité pour gouverner. Mais il nous donne aussi, à nous, une responsabilité, celle de porter une voix différente, exigeante et constructive.

C'est dans cet esprit que nous voterons contre.

Nous voulons affirmer que notre rôle sera d'être présents, vigilants et engagés :

- présents pour participer aux débats,
- vigilants sur les décisions prises
- engagés pour défendre l'intérêt général et les attentes des habitants.

Nous serons une opposition responsable. Une opposition qui propose, qui alerte quand c'est nécessaire, mais qui sait aussi soutenir les initiatives utiles à notre commune.

Parce qu'au-delà de nos différences, nous partageons tous ici une responsabilité commune, à être à la hauteur de la confiance des habitants.

Merci d'acter cette prise de parole dans le PV.

Informations diverses

- **Conseil municipal** : la prochaine réunion aura lieu le **jeudi 2 avril à 18h00**.

Un tableau avec toutes les dates des réunions de l'année sera proposé prochainement.

Le maire informe l'assemblée que Mr Samuel Lepillier siège au conseil municipal suite à la démission de Mr Fabrice Renou, puis à la démission de Mme Stéphanie Lebouvier.

- **Commissions** : le maire distribue à chaque élu la liste des commissions définies, et demande à chacun de s'inscrire dans le(s) domaine(s) qui l'intéresse.

- **Formation** : le maire transmet aux élus une liste de formations disponibles. Il invite chaque personne à la consulter.

- **Communication** : un flash info va paraître prochainement. Une place sera disponible pour les élus de l'opposition qui bénéficient d'un droit d'expression.

Questions

- Mme Renou Patricia informe qu'elle ne sera pas présente le 2 avril à la réunion de conseil municipal car elle a une réunion au Département à cette même date.

- Mme Serin Emmanuelle demande la possibilité d'avoir accès à une salle de réunion afin que les élus de l'opposition puissent se réunir avant les réunions du conseil municipal.

Le maire donne son accord pour la salle des commissions.

- Mr Lambert Sébastien souhaiterait avoir un lien pour accéder au contenu des formations proposées pour les élus,

Le maire transmettra le lien par mail.

- Mr Lepillier Samuel aimerait savoir à quelle date sera présenté le règlement intérieur du conseil municipal.

A ce jour il n'y a aucun règlement de mis en place. Le sujet va être étudié et présenté au plus vite.

Des observations sont formulées lors de la séance du 2 avril 2026 :

Mme Renou remonte le fait que l'approbation du PV du 05 mars a été faite lors de la séance du 20 mars, mais avec des personnes de son groupe qui n'avaient pas assisté à la séance et n'avaient pas reçu le procès-verbal. Elle souhaite mentionner que l'approbation est intervenue dans des conditions contestables, certains élus appelés à voter n'ayant pas participé aux débats concernés et n'ayant pas eu connaissance des éléments en amont.

Mr Lambert demande que soit notifié le fait que Mr Sainsaulieu n'a pas pris part au vote de l'approbation du procès-verbal du 5 mars car il est arrivé en retard, et ce dans un souci de transparence vis-à-vis des Frénaysiens qui se demanderaient pourquoi il n'y a que 18 votants lors de cette délibération. A noter dans le PV : « Mr Sainsaulieu a rejoint la séance en retard et a pris part aux délibérations à compter du point n°2.

Mr Lepillier rappelle que Patricia RENOU a sollicité la prise de parole préalablement au déroulement de l'élection du maire, et que cette demande s'inscrivait dans le cadre du respect des principes fondamentaux de libre expression des élus au sein de l'assemblée délibérante. Monsieur le Maire sortant s'est octroyé un droit de réponse, se substituant ainsi à la doyenne d'âge chargée de présider la séance jusqu'à l'élection du nouveau maire. Mr Lepillier rappelle que ce comportement est contraire aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que la séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du maire, garant du bon déroulement des opérations électorales. De plus, l'opposition dénonce qu'en refusant d'accorder la parole à Patricia RENOU avant le scrutin, la maire a porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ainsi qu'au fonctionnement démocratique de l'assemblée, principes consacrés notamment par l'article L.2121-16 du CGCT qui confie au président de séance la police de l'assemblée, dans le respect des droits d'expression des conseillers municipaux.

L'opposition dénonce également la prise de position du maire sortant qui s'est conclue par une décision unilatérale consistant à refuser la parole à Patricia RENOU et à imposer qu'il s'exprimerait en premier après sa réélection, reléguant ainsi l'intervention de Patricia RENOU à un moment ultérieur. Elle rappelle qu'une telle décision, prise en dehors de tout

cadre réglementaire, apparaît contraire aux règles encadrant le déroulement des séances du conseil municipal et porte atteinte aux principes démocratiques de transparence, d'équité et d'égalité entre les élus.

Mr Sainsaulieu précise que M. Le Maire a initialement omis de soumettre au conseil municipal la détermination du nombre d'adjoints au maire avant de procéder à leur élection et que cette étape constitue pourtant un préalable obligatoire, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, dans la limite fixée par la loi. L'opposition précise que l'omission a été soulevée par la secrétaire de mairie, qui a rappelé la nécessité de procéder à ce vote préalable avant l'élection des adjoints et que ce n'est qu'à la suite de cette intervention que le conseil municipal a été amené à délibérer sur le nombre d'adjoints, permettant ainsi de régulariser la procédure avant la poursuite des opérations électorales.

L'opposition demande de faire acter que cet épisode met en évidence un défaut initial dans le respect du formalisme légal encadrant l'élection des adjoints, et que pourtant cela est essentiel à la régularité des délibérations et à la sécurité juridique des décisions prises par l'assemblée.

Mme Serin rappelle que Monsieur le maire a omis de soumettre au préalable au vote du conseil municipal la détermination du nombre de délégués, et a engagé directement la procédure de désignation. L'opposition rappelle que conformément aux principes régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) — notamment les articles L.2121-29 (compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune) et L.2121-21 (modalités de vote et de désignation) — il appartient au conseil municipal de fixer préalablement les modalités de désignation, incluant le nombre de délégués lorsqu'il n'est pas strictement déterminé par un texte spécifique. L'opposition rappelle que cette irrégularité a nécessité une intervention conjointe des élus de l'opposition ainsi que de la secrétaire de mairie, afin de rappeler le cadre légal applicable et de rétablir le respect du formalisme démocratique.

L'opposition rappelle que c'est à la suite de nos interventions, que le maire a consenti à procéder au vote, tout en manifestant une certaine réserve quant à son caractère obligatoire. L'opposition demande que cela soit acté et rappelle que cet épisode témoigne à nouveau d'un non-respect initial des règles procédurales encadrant les délibérations du conseil municipal, règles pourtant essentielles à la régularité juridique des décisions et au respect des principes démocratiques.

Mr Lepillier Samuel aimerait savoir à quelle date sera présenté le règlement intérieur du conseil municipal.

L'opposition rappelle que M. Le Maire a interrogé M. LEPILLIER sur ce qu'il entendait par la notion de règlement intérieur du conseil municipal, que M. LEPILLIER lui a précisé qu'il s'agissait de la mise en place d'un cadre formalisé destiné à organiser le fonctionnement de l'assemblée délibérante.

L'opposition rappelle que M. Le Maire a indiqué qu'aucun règlement intérieur n'avait, jusqu'à présent, été instauré au sein de la commune.

L'opposition rappelle que cette affirmation a conduit la secrétaire de mairie à intervenir afin de rappeler le caractère obligatoire du règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel impose son adoption dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce rappel du cadre législatif à M. Le Maire, l'a amené à manifester une forme d'agacement et a indiqué que cette formalité serait mise en œuvre si elle présentait effectivement un caractère obligatoire.

L'opposition rappelle que cet échange met encore en évidence une méconnaissance manifeste des règles fondamentales régissant le fonctionnement du conseil municipal, alors même que celles-ci constituent des garanties essentielles du bon déroulement des séances, de l'organisation des débats et du respect des droits des élus, notamment en matière d'expression et de transparence. L'opposition demande que soit acté qu'une telle situation est de nature à fragiliser la sécurité juridique des délibérations et à porter atteinte aux principes de bonne administration et de fonctionnement démocratique de notre collectivité.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 2 avril 2026

Signature Maire, M. Christophe TETREL



Signature Mme Claudie REINHOLD.



